



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022-209**

Pétitionnaire : Etablissements SOARES Frères

Adresse : Villa Fould, 2 rue du IV Septembre – BP 736 – 65007 Tarbes cedex

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets (Hautes-Pyrénées)

Dossier suivi par : Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 8 juillet 2022 par le Parc national des Pyrénées relayé par les Etablissements Soarès Frères, représentés par Monsieur Edouard D'HOINE, responsable de travaux, dans le cadre des travaux de réhabilitation du GR 10,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise les Etablissements Soarès Frères, à organiser des survols de la zone cœur du Parc national, pour les travaux de réhabilitation du GR 10 dans le cadre du plan de relance, et dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 13 juillet 2022
- Point de départ et d'arrivée : **la seule DZ autorisée pour un départ et l'acheminement du matériel est la DZ du parking Puntas/Pont d'Espagne**
- Objet du survol : Travaux de réhabilitation du GR 10
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 12

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur et préconisations en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées.

L'hélicoptère devra éviter les lisières forestières (300 m) et arbres isolés, ainsi que la proximité des barres rocheuses (300m). Le survol à proximité des névés est interdit ainsi que le franchissement au ras des crêtes.

Les survols en basse altitude et en rase motte sont interdits. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH

Copie : UT vallée des Gaves / secteur de Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.